

**#COVID19**

**LES FICHES  
PRATIQUES  
DE LA FÉDÉ**

**17 DÉC. 2020**

*Les fiches sont actualisées régulièrement, prenez garde à la date indiquée*



# LE FONDS DE SOLIDARITÉ

**CES INFORMATIONS  
SONT SIMPLIFIÉES.  
CETTE FICHE EST  
ÉVOLUTIVE, ELLE  
CONSEILLE SUR LE  
CAS GÉNÉRAL  
ET EN L'ÉTAT DES  
INFORMATIONS ET  
NE PREND PAS EN  
COMPTE TOUS LES  
CAS PARTICULIERS**

**LE FONDS DE SOLIDARITÉ AUX  
ENTREPRISES EST UNE AIDE  
FINANCIÈRE QUI PREND LA  
FORME D'UNE SUBVENTION**

**(IL CONVIENDRA DE L'ENREGISTRER EN « SUBVENTION D'EXPLOITATION »).**

**IL FAUT LA VOIR  
COMME UNE COMPENSATION,  
UN SOUTIEN FINANCIER.**

**LISEZ ATTENTIVEMENT LES  
DOCUMENTS INDIQUÉS EN FIN  
DE FICHE, LES INFORMATIONS  
Y SONT CLAIRES**

## À QUI S'ADRESSE CE FONDS ?

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Ils ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020

**OU**

Ils ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

## PROFIL DES STRUCTURES

Toutes les associations y ont accès. Pour rappel toutes les associations sont assujetties aux impôts commerciaux et/ou à la taxe sur les salaires. Toutefois au regard de l'objet de l'association qui est toujours à but non lucratif, l'attribution du régime fiscal est fixé en fonction de la nature de l'activité (gestion de fait et règle des 4P), en fonction de l'appréciation de cet activité l'association sera :

- > Assujettie aux impôts commerciaux si la nature des activités est à but lucratif.
- > Assujettie à la taxe sur les salaires si la nature des activités est à but non lucratif, les associations dans ce cas bénéficie d'un abattement fixé tous les ans (21 044 € pour 2020).

Le décret du 13 mai est venu apporter une précision sur l'éligibilité des associations à ce fonds : « Art 2 - 5° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ». Ce rajoute au décret une **#note#** sur « éligibilité des associations aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid19 » par le Haut Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale.

-> Toutes les associations y ont accès, **qu'elles soient ou non** assujetties à la TVA, qu'elles soient fiscalisées ou non. Votre régime fiscal n'est pas un critère d'éligibilité.

-> ce nouveau fonds est accessibles aux entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020, les conditions précises détaillées ici : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

**EN BREF IL N'Y A AUCUNE RAISONS QUE CES AIDES SOIENT REFUSÉES. EN CAS DE REFUS, FAITES VALOIR VOS DROITS.**

**EN CAS DE DIFFICULTÉS, ÉCRIVEZ-NOUS !**

**covid19@federationartsdelarue.org**

## **CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES**

-> La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes *des factures émises sur une période donnée (les comptes 7 en comptabilité)*, ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, des recettes nettes hors taxes.. *Le chiffre d'affaire est différent des montants versés sur un compte en banque sur cette même période.*

-> Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

### **Il se calcule :**

par rapport à la même période de l'année précédente,

-> ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,

-> ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,

-> ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,

-> ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

-> Pour la demande de fonds de solidarité, aucun justificatif n'est demandé (suivant les principes de bonne foi et de « droit à l'erreur »). Toutefois il faudra pouvoir justifier ce calcul en cas de contrôle; pensez à archiver votre choix, méthode de calcul et pièces le justifiant.

## **QUELLES AIDES D'OCTOBRE À DÉCEMBRE 2020**

**Attention : bien vérifier les exclusions, les conditions de baisse de chiffre d'affaire et de zone géographique, tout le monde n'a pas droit aux 10 000 € !**

### **Pour octobre 2020**

(la demande doit être faite avant le 31 décembre 2020)

« Pour octobre, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. »

**À noter** Les entreprises des secteurs S1bis doivent remplir une autre condition : avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020).

Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

DH : lien vers les zones de couvre-feu (annexe 2) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel. » \*

### **Pour novembre 2020**

(la demande doit être faite avant le 31 janvier 2021)

« Pour novembre, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs S1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. »

**À noter** Les entreprises des secteurs S1bis doivent remplir une autre condition : avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (conditions non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020).

Les entreprises appartenant aux secteurs S1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros. »\*

### **Pour décembre 2020**

#### **-> Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public**

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, **quelle que soit leur taille**. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

**-> Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise**

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €** par mois.

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

-> Pour les entreprises S 1 bis, ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement (15 mars- 15 mai 2020), soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

-> Pour les entreprises S 1 bis ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

**-> Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois se poursuit en décembre.

**-> Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale** et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

### **LES SECTEURS S1 et S1 bis :**

S1 = arts du spectacle vivant / Activités de soutien au spectacle vivant / Création artistique relevant des arts plastiques / Artistes auteurs / Gestion de salles de spectacles et production de spectacles, etc.

La liste détaillée : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf)

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

1. Être inscrit ou s'inscrire et se rendre sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/>  
**ATTENTION** l'aide doit être demandée via un **espace particulier** (celui d'une personne physique) et non via l'espace professionnel de l'entreprise/de l'association. Cela peut être l'espace particulier des Impôts d'un membre du bureau de l'association, ou d'un.e salarié.e permanent. Nous vous préconisons de choisir le.la responsable légal.e de votre structure et d'éviter le compte particulier d'un.e salarié.e intermittent.
2. Aller dans « **messagerie sécurisée** » / « Écrire » / sélectionner le motif de contact « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19** ».
3. Une seule demande possible par structure c'est-à-dire par numéro de SIREN
4. Indiquez votre secteur d'activité
5. Cochez « n'exerce pas » à la question « Je certifie que mon entreprise **exerce/exerce pas** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques). » (il s'agit des discothèques, salle de jeux, bal, dancing etc. \* )
6. Remplir l'effectif de salariés en CDI ou CDD (Equivalent Temps Plein)
7. Remplir les chiffres d'affaires HT ou net de taxes demandés. *Le montant auquel vous avez droit apparaît lorsque vous cliquez sur « calculer l'aide ».*
8. Donner le RIB de la structure / association
9. Relisez et validez !

## CALCUL EN LIGNE DU MONTANT DE VOTRE AIDE

VOUS POUVEZ COCHEZ PLUSIEURS CASES et remplir tous les montants pour chaque situation listée ci-dessous, c'est le montant le plus avantageux pour vous qui sera retenu, directement en ligne sur le formulaire de demande

Plafond / selon votre situation (couvre feu ou non, interdiction d'accueil du public ou non) vous avez droit à une aide plafonnée à 1500€ ou 10 000 € par mois.

1. Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020.
2. Mon entreprise est domiciliée dans un territoire faisant l'objet durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020 d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

= couvre feu / vérifiez les arrêtés préfectoraux de vos territoires

**Les zones de couvre-feu :** [https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-geographiques-concernees-par-le-couvre-feu-sanitaire/#\\_](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-geographiques-concernees-par-le-couvre-feu-sanitaire/#_)

**3.** Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

### **Plus d'infos**

Un **numéro vert** mis en place par l'État / gratuit / du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h : 0806 000 245

Renseignez-vous davantage si :

- > vous avez un statut de société commerciale et que vous faites partie d'un groupement d'intérêt économique.
- > votre entreprise était en difficulté avant le 31/12/2019

### **LIENS UTILES**

#### **Les décrets officiels**

[Décret du 25 mars, consolidé au 9 avril 2020](#)

[Décret du 30 mars, consolidé au 17 avril 2020](#)

[Décret du 13 mai](#)

[Décret du 16 octobre \(n° 2020-1262\)](#)

[Décret du 02 novembre](#)

#### **Les zones de couvre-feu de l'annexe 2**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-geographiques-concernees-par-le-couvre-feu-sanitaire/#>

#### **Liste des secteurs S1 et S1 bis**

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf)

#### **Site du Ministère de l'Economie**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fdsoctobre2020>

\*Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation